

DECISION DCC 18-204 DU 11 OCTOBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1^{er} mai 2018, enregistrée à son secrétariat le 09 mai 2018 sous le numéro 0835/139/REC-18, Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, demeurant à Cotonou, 03 BP 2217 Jéricho Cotonou, introduit un recours contre le gouvernement pour discrimination à l'égard de la Cour constitutionnelle relativement à son budget de fonctionnement.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la Cour constitutionnelle comparativement aux autres institutions de la République, fait l'objet d'une discrimination relativement à son budget de fonctionnement ; qu'en appui de sa prétention, il se fonde sur un communiqué du Secrétaire général de la Cour constitutionnelle indiquant que le taux de transfert par le ministère des Finances du

17

25

budget de fonctionnement de la Cour au titre du premier trimestre de l'année en cours s'élevait à 7,39% ; qu'il dénonce, d'une part, la violation des articles 26 et 35 de la Constitution par le gouvernement et d'autre part, qu'il demande à la Cour d'user de son statut d'organe régulateur du fonctionnement des institutions pour exiger du gouvernement des dotations budgétaires conformes à celles de la Présidence et la mise à la disposition des institutions d'un tableau prévisionnel de transfert des crédits.

Considérant qu'en réponse, le Gouvernement par l'organe de son Secrétaire général explique que les conditions et les modalités de mise à disposition des ressources aux institutions sont fixées conformément au cadre d'exécution des dépenses publiques défini chaque année par la loi des finances et les actes réglementaires subséquents dont le contrôle ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Sur la violation des articles 26 et 35 de la Constitution

VU les articles 114 et 117 de la Constitution définissant le domaine de compétence de la Cour constitutionnelle,

Considérant que la requête vise à faire apprécier le contrôle des modalités d'exécution de la loi des finances ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité dont la Cour constitutionnelle ne saurait connaître ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

Sur l'injonction sollicitée de la Cour au Gouvernement quant aux dotations budgétaires

VU les articles 114 et 117 de la Constitution,

Considérant qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne peut exercer un pouvoir d'injonction au gouvernement relativement aux modalités de dotations budgétaires ; qu'il s'agit d'une prérogative exclusive de



l'exécutif ; qu'il s'en déduit que la demande du requérant ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: La Cour est incompétente

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto Prince AGBODJAN, à Monsieur le Président de la République et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-